PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement

Arrêté préfectoral d'autorisation n° 1122-25-20-046
Société FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING
Commune de Saint-Symphorien-des-Bruyères

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres 1er et 4eme du livre V et son article L. 185-15-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

Vu le décret du 8 novembre 2023 nommant Monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015, complété le 15 mars 2018 et le 8 juillet 2019, autorisant la société FRÉNÉHARD à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de surface, de galvanisation de l'atelier et de travail mécanique des métaux (ateliers SSB1, SSB2, SSB3 et SSB4) situées ZA Les Bredollières à Saint-Symphorien-des-Bruyères (61300) ;

Vu la demande du 25 février 2022, présentée par la société ZINQ NORMANDIE dont le siège social est situé ZA Les Bredollières à Saint-Symphorien-des-Bruyères (61300) à l'effet d'obtenir le transfert d'exploitation des installations de traitement de surface et de galvanisation de l'atelier SSB3, situé à la même adresse ;

Vu le dossier de demande de modification déposé par la société FRÉNÉHARD le 28 février 2022, sollicitant la modification des installations qu'elle exploite sur la commune de Saint-Symphorien-des-Bruyères (61300) suite à la demande de transfert des installations de galvanisation et de traitement de surface de l'atelier SSB3 déposée par la société ZINQ NORMANDIE et informant d'un changement d'exploitant au profit de la société FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING ;

Vu la convention de gestion de site passée entre les sociétés ZINQ NORMANDIE et FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING, jointe aux deux dossiers de demande susvisés, définissant les responsabilités en termes d'entretien, de réparation et de conditions d'usage des différents équipements gérés de façon commune ;

Vu le courrier du 20 janvier 2023 de la société FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING déclarant le démarrage d'une nouvelle activité de découpe et pliage de tôles métalliques, conduisant à une augmentation de la puissance des équipements de 28 kW (rubrique 2560) et une nouvelle machine de sciage de bois de 2 kW (rubrique 2410, non classé) ;

Vu la notification de cessation d'activité des activités de galvanisation à chaud exercées au sein de l'atelier SSB1 du 5 février 2021 et le rapport de cessation d'activité partielle de l'inspection des installations classées du 30 juillet 2024 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 juin 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 mai 2025 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-15-1 du code de l'environnement fixe les conditions nécessaires à l'autorisation d'un transfert partiel d'une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la société ZINQ NORMANDIE ne sollicite aucune augmentation de capacité et n'apporte pas de modifications aux installations transférées ;

CONSIDÉRANT que les sociétés ZINQ NORMANDIE et FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING ont défini, dans une convention, les responsabilités de chacun en ce qui concerne la gestion des moyens communs (défense incendie, réseaux, etc.) ;

CONSIDÉRANT que la modification des installations impliquée par le transfert des installations de l'atelier SSB3 au profit de la société ZINQ NORMANDIE n'est pas jugée substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions dans lesquelles s'effectue le transfert partiel d'autorisation des installations de l'atelier SSB3 au profit de la société ZINQ NORMANDIE ne conduisent pas à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement pouvant être prescrites au titre de l'article L. 181-26 du code de l'environnement restent inchangées du fait de l'absence de modification des installations dans le cadre du transfert d'autorisation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la société ZINQ NORMANDIE a apporté les éléments justifiant de ses capacités techniques et financières à exploiter les installations et à remettre le site en état en cas de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont réunies pour délivrer une autorisation environnementale distincte à la société ZINQ NORMANDIE et à la société FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

ARRÊTÉ
Sommaire

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES 6

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation 6
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation 6
1.1.2 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation 6
1.2 Nature des installations 6
1.3 Conformité aux différents éléments communiquées par l'exploitant 7
1.4 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs 7
1.5 Durée de l'autorisation et cessation d'activité 7
1.5.1 Cessation d'activité et remise en état 7
1.5.2 Équipements abandonnés 7
1.6 Implantation 8
1.7 Gestion des équipements de site communs avec la société ZINQ NORMANDIE 8
1.8 Documents tenus a la disposition de l'inspection 8
1.9 Objectifs généraux 9
1.10 Consignes 9

2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR 11

2.1 Conception des installations 11
2.1.1 Conduits et installations raccordées 11
2.1.2 Conditions générales de rejet 11
2.2 Limitation des rejets 12
2.2.1 Dispositions générales 12
2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés 12
2.3 surveillance des rejets dans l'atmosphère 13
2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées 13
2.4 Dispositions spécifiques 14
2.4.1 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières 14

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 15

3.1 Prélèvements et consommations d'eau 15
3.1.1 Origine des approvisionnements en eau 15
3.2 Conception et gestion des réseaux, et points de rejet 15
3.2.1 Dispositions générales 15
3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet 16
3.2.3 Points de rejets vers les milieux extérieurs 17
3.3 Limitation des rejets 18
3.3.1 Caractéristiques des rejets externes 18
3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets 18
3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau 18
3.4.2 Contrôle des rejets 19
3.5 Dispositions spécifiques sécheresse 19
3.5.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse 19

4. PROTECTION DU CADRE DE VIE 20

4.1 Limitation des niveaux de bruit 20
4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation 20
4.2 Mesures périodiques des niveaux sonores 20
4.3 Dispositions spécifiques 20
4.4 Limitation des émissions lumineuses 20
4.5 Insertion paysagère 20

5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 21

5.1 Conception des installations 21
5.1.1 Règles générales de conception 21
5.1.2 Dispositions constructives et comportement au feu 21
5.1.3 Désenfumage 21
5.1.4 Organisation des stockages 22
Les différentes zones de stockage de produits dangereux sont les suivantes : 22
5.1.5 Matériels utilisables en atmosphères explosibles 22
5.1.6 Installations électriques 22

5.1.7 Dispositif de conduite....23
5.1.8 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation....23
5.1.9 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles....23
5.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents....24
5.2.1 Localisation des risques....24
5.2.2 Dispositions générales....24
5.2.3 Utilités....25
5.2.4 Vérification périodique et maintenance des équipements....25
5.2.5 Arrêts d'urgence....25
5.2.6 Surveillance et détection....25
5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....26
5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie....26
6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS....27
6.1 Conception des installations....27
6.2 Production de déchets tri, recyclage et valorisation....27
6.3 Limitation du stockage sur site....27
7. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES....28
7.1 Conditions particulières applicables à certaines installations relevant des rubriques A, E ou D....28
7.2 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement....28
7.3 Activités connexes....28
7.4 rubrique 2560....28
7.5 rubrique 2561....29
7.6 Rubrique 2940....29
8. DISPOSITIONS FINALES....30
8.1 Caducité....30
8.2 Délais et voies de recours....30
8.3 Publicité....30
8.4 Exécution....31

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FRÉNÉHARD ET MICHAUX HOLDING, SIRET 535 4500 5000 120, dont le siège social est situé à ZA Les Bredollières à Saint-Symphorien-des-Bruyères (61300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-des-Bruyères, ZA Les Bredollières (coordonnées Lambert 93 X = 523 074,60 et Y = 6 857 455,78), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Saint-Symphorien-des-Bruyères	Section ZE n° 37pp, 50pp, 86pp, 104pp et 103

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 16 000 m².

1.1.2 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au titre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques 2560, 2940 et 2561 également applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume / Activité	Régime*
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Atelier SSB1 Atelier quincaillerie de gouttières : 1222 kW Groupe froid refroidissement pièces : 330 kW Cambrage des crochets : 169 kW Découpe, pliage de tôles : 28 kW Atelier SSB2 Puissance : 500 kW (acier 225 kW + alu 72,5 kW) **Puissance totale : 2249 kW**	E
2940-3-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	Atelier SSB1 Poste de poudrage MTC1 : 45 kg/j Poste de poudrage MTC2 : 45 kg/j **Total : 90 kg/j**	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Atelier SSB1 1 four électrique : 15 kW **Puissance totale : 15 kW**	DC

Rubrique	Intitulé	Volume / Activité	Régime*
2910-A-2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, etc., si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Siège social Chaudière bureaux : 65 kW SSB1 Radians (22 tubes de puissance unitaire 36 kW) : 792 kW Atelier SSB2 Chaudière bureaux : 32,5 kW **Puissance totale : 889,5 kW**	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.3 CONFORMITÉ AUX DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉES PAR L'EXPLOITANT

Les aménagements, installations, barrières de sécurité, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés, exploitées et entretenus conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. L'exploitant met notamment en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les différents dossiers déposés.

1.4 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2018 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2019.

1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation sera déterminé selon les dispositions de l'article L. 516-6-1 du code de l'environnement. La remise en état comprendra au minimum les étapes suivantes :

- retrait et évacuation de toutes les matières stockées (matières premières, produits finis, produits de maintenance), sous la responsabilité de l'exploitant ;
- démontage et évacuation des équipements de production ;
- nettoyage de l'ensemble des surfaces du site (intérieures et extérieures) ;
- suppression du risque d'incendie ou d'explosion, mise en sécurité des installations et surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

1.5.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6 IMPLANTATION

L'ensemble du site, comprenant les installations exploitées par la société ZINQ NORMANDIE et les installations exploitées par la société FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING, sont clôturées (voir plan du site en annexe 1).

Un plan de circulation est établi, permettant de différencier les entrées et les sorties respectives des sociétés ZINQ NORMANDIE et FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING.

Les installations exploitées par la société FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING comprennent notamment :

- un atelier SSB1 (fabrication de crochets) abritant une aire de stockage des matières premières, des ateliers de travail des métaux (découpe, cintrage, presses, etc.) et de peinture ;
- une aire de stockage des huiles et liquides inflammables, un local compresseur et un groupe de refroidissement attenants à SSB1 ;
- un atelier SSB2 (fabrication de garde corps) abritant une aire de stockage des matières premières, des ateliers de travail des métaux (découpe, formage, perçage, etc.) ;
- un atelier SSB4 abritant une aire de stockage de pièces métalliques ;
- une aire de stockage extérieur des produits semi-finis, palettes et déchets ;
- une aire de stockage extérieur de gaz, palettes et bennes de déchets.

1.7 GESTION DES ÉQUIPEMENTS DE SITE COMMUNS AVEC LA SOCIÉTÉ ZINQ NORMANDIE

Dans le cadre du transfert des installations de l'atelier de galvanisation à chaud (bâtiment SSB3) de la société FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING vers la société ZINQ NORMANDIE, des équipements sont communs aux deux exploitants occupant le site, notamment :

- gestion des accès au site et voiries ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- moyens de confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;
- réseaux de gestion des eaux pluviales.

Une convention de gestion de site est établie entre les sociétés ZINQ NORMANDIE et FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING et définit les responsabilités en termes d'entretien, de réparation et de conditions d'usage des différents équipements gérés de façon commune.

Cette convention prévoit également une information mutuelle en cas d'incident ou d'accident sur le site.

1.8 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version à jour de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.9 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant transmet le rapport prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement sous un délai n'excédant pas 15 jours, sauf consignes contraire du préfet ou de l'inspection des installations classées.

1.10 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit et s'assure de l'application de consignes d'exploitation, opérationnelles, pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation,
- l'obligation du « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant établit et s'assure de l'application de consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre à l'exclusion des essais incendie,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 6.1.9,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée ci-dessous.

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	SSB2 – Postes de soudage manuel	SO	SO	3 gaines flexibles + 1 moteur d'extraction
Conduit n°2	SSB2 – îlot acier/ aluminium - Postes de soudage manuel	SO	SO	4 gaines flexibles + 1 moteur d'extraction
Conduit N° 3	SSB2 – Robots de soudage	SO	SO	4 grilles d'extraction + 4 gaines flexibles + 1 moteur d'extraction
Conduit N° 3 bis	SSB2 – îlot aluminium - Robots de soudage	SO	SO	2 grilles d'extraction + 1 gaine flexible + 1 moteur d'extraction
Conduit N° 4	SSB1 – Local de trempe	SO	SO	
Conduit N° 5	SSB1 – Fours de cuisson	15 kW	SO	Rejet en façade Four électrique (laquage poudre)

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	6	0,5	Postes de soudage	700	5
Conduit N° 2	6	0,4	Postes de soudage	500	3,5
Conduit N° 3	6	0,4	Robots de soudage	1750	1,5
Conduit N° 3 bis	7	0,4	Robots de soudage	900	0,8
Conduit N° 4	10	0,2	Trempe	800	/
Conduit N° 5 (MTC2)	10	0,25	Fours de cuisson	778	4,4
Conduit N° 5 (MTC3)	10	0,25	Fours de cuisson	989	5,6

2.2 LIMITATION DES REJETS

2.2.1 Dispositions générales

Les installations de traitement et de surveillance des émissions sont opérationnelles et correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de l'efficacité de leur fonctionnement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet atmosphériques, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités ou fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné la mise en œuvre d'actions d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Pour les émissions canalisées :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Installations de travail mécanique des métaux

Les valeurs limites d'émissions de l'ensemble des activités de travail mécanique des métaux (conduits 1, 2, 3 et 3 bis) sont les suivantes :

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m^3 40 mg/m^3
2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés	
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m^3 par métal 0,1 mg/m^3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m^3 (exprimée en As + Se + Te)
c) Rejets de plomb et de ses composés	
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m^3 (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m^3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Atelier de trempe

Les valeurs limites d'émissions de l'atelier de trempe (conduit 4) sont les suivantes :

a) Poussières

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm^3 de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm^3 de poussières.

Atelier de peinture (fours de cuisson)

Les valeurs limites d'émissions de l'atelier de peinture (conduit 5) sont les suivantes :

a) Poussières :
- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm^3 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm^3 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence).

2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

La localisation des conduits de rejets figure sur le plan en annexe 2.

L'exploitant assure une mesure du débit et des émissions en poussières au point de rejet 4 (atelier de trempe), dans un délai d'un an à compter de la mise en service des installations.

L'exploitant assure une surveillance annuelle des émissions aux points de rejet 1, 2, 3 et 3 bis ainsi qu'une surveillance tous les trois ans du rejet 5. La surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

2.4.1 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)
Eau de surface	/	/	/	/
Eau souterraine	/	/	/	/
Réseau d'eau	Saint Symphorien des Bruyères	/	/	780

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX, ET POINTS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs opérationnels de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'exploitant met en œuvre un système d'isolement opérationnel des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont entretenus et maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries, canalisations et conduites sont accessibles, entretenues et repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités ou fabrications concernées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 31 608 m^2.

L'établissement ne procède à aucun rejet d'effluents liquides industriels.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé dans le présent arrêté), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ... ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux des locaux de restauration ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Une partie des eaux pluviales du site exploité par les sociétés ZINQ Normandie et FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING (atelier de zingage de ZINQ NORMANDIE, ateliers SSB1, SSB2, SSB4 et locaux administratifs de FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING) est collectée par un réseau dédié qui alimente :

- un bassin incendie de 750 m^3 ;
- un bassin de confinement et de régulation des eaux pluviales de 980 m^3 ;
- un bassin de confinement de 300 m^3 ;
- un bassin incendie de 240 m^3.

Des séparateurs à hydrocarbures permettent de traiter les eaux de voiries susceptibles d'être polluées.

La surverse du bassin d'eaux incendie de 240 m³ est dirigée vers le réseau de collecte des eaux de voirie de l'atelier SSB1 de FRÉNÉHARD lui-même relié au sud au réseau d'eaux pluviales communal (point n°3).

La surverse du bassin d'eaux incendie de 750 m³ et les eaux pluviales de voirie de ZINQ NORMANDIE sont dirigées vers le bassin de confinement de 980 m³ relié à un second bassin de confinement de 300 m³. Ce bassin est, lui-même relié au sud au réseau d'eaux pluviales communal (point n°3).

En partie nord-ouest du site (SSB2), les eaux pluviales transitent par un bassin puis sont orientées vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le réseau public EP au sud-ouest du site (point n°2). Ce bassin collectant des eaux de ruissellement (fonction de décantation) en amont d'un traitement par un séparateur à hydrocarbures, l'exploitant devra justifier de son étanchéité dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Les eaux pluviales aboutissent au ruisseau Le Finard, affluent de La Risle.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

3.2.3 Points de rejets vers les milieux extérieurs

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes (voir plan en annexe 3 du présent arrêté) :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°3** **Point de rejet Sud-Est** **Réseau EP communal**	**N°7** **Point rejet Sud-Ouest** **Réseau communal EP**	**Eaux usées (EU)**
Nature des effluents	Ept et EPv SSB1 EPt et EPv SSB3 EPt et EPv Bâtiment administratif	EPt et EPv SSB2	Sanitaires, lavabos, restauration, etc. : unique point de rejet - réseau EU communal
Débit maximum horaire (m³/h)	/	/	Sans objet
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux pluviales	Réseau communal eaux pluviales	Réseau communal eaux usées
Traitement avant rejet	Séparateurs à hydrocarbures pour les EPv Bassins de décantation	Bassin puis séparateur à hydrocarbures	Aucun Réseau communal EU
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau communal d'eaux pluviales, puis ruisseau Le Finard	Réseau communal d'eaux pluviales, puis ruisseau Le Finard	Station de traitement des eaux usées de la Communauté de Communes du Pays de l'Aigle
Conditions de raccordement	/	/	Convention à établir avec le gestionnaire du réseau

EPt = eaux pluviales de toitures
EPv = eaux pluviales de ruissellement sur aires imperméabilisées, susceptibles d'être polluées

3.3 LIMITATION DES REJETS

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,

- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Points de rejet référencés n°3 et 7 :

Paramètre	**Concentration maximale (mg/l)**
Matières en suspension (MES)	30
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Hydrocarbures totaux (HCT)	5

3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Le dispositif opérationnel de mesure totalisateur est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
3 et 7	MES	1305	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
	DCO	1314			
	HCT	7009			

3.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

3.5.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.
Il doit mettre en œuvre les mesures temporaires visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant qui sont applicables en fonction des seuils qui sont franchis (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise).

4. PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 4.

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans.

4.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Aucune

4.4 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation d'énergie et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin d'occupation des locaux ;
- les éventuelles illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

4.5 INSERTION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets...

5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1.1 Règles générales de conception

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

5.1.2 Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives et les caractéristiques de résistance, d'étanchéité au feu et d'isolation prises en compte comme données d'entrée de l'étude de dangers du site doivent être maintenues.

Au sein du bâtiment SSB1, les zones de stockage des emballages sont les suivantes :

- le local de stockage des cartons ;

- le hall de stockage (ancien atelier de galvanisation SSB1), où sont stockées les boîtes en bois et des déchets.

Le local de stockage des cartons est équipé de :

- deux façades en parpaings toute hauteur (nord vers le local expédition et est), comprenant 1 porte coupe-feu deux heures (séparation avec l'atelier pliage) ;

- deux façades en bardage métallique (ouest et sud).

Chaque chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au bâtiment ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et le bâtiment se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.3 Désenfumage

Les dispositifs concourant au désenfumage sont entretenus régulièrement, maintenus en bon état de fonctionnement et sont opérationnels.

Les commandes relatives au désenfumage sont positionnées judicieusement ou à l'entrée des locaux. Ces commandes sont accessibles en permanence.

L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de vérifications et d'entretiens des dispositifs concourant au désenfumage.

5.1.4 Organisation des stockages

Les différentes zones de stockage de produits dangereux sont les suivantes :

Stockage	Dispositions spécifiques	
	Nature des produits stockés Quantité	Conditions de stockage Rétention
SSB1 Local à huiles usagées	1 cuve huile usagée de 3000 L remplie à 80% soit 2225 L	Rétention 3000 L
SSB1 Stockage huiles 2	N°2 : seau de 20 L huile + essence 4*20L + gasoil 4*20L N°3 : 2 fût 200L dégraissant N°4 : 2 à 4 fûts de 200L huile N°5 : 2 à 4 fûts de 200L huile N°6 : /	N°2 : Rétention 2925 L N°3 : Rétention 437 L N°4 : Rétention 528 L N°5 : Rétention 500 L N°6 : Rétention 250 L
SSB1 Soutirage huiles 1	N°1 : 2 fût de 200 L Dégraissant + lubrifiant N°2 : 2 fûts 200L huile N°3 : 2 fûts 200L huile N°4 : 2 fûts 200L huile N°5 : 1 fût 200L huile	N°1 : Rétention 500 L N°2 : Rétention 500 L N°3 : Rétention 500 L N°4 : Rétention 500 L N°5 : Rétention 250 L
SSB1 Magasin général	Stockage aérosols	4 armoires coupe-feu
SSB2 Stockage magasin	Huile : 200L au total / Bidons	Rétentions 240L
SSB2 Stockage magasin	Autres produits dangereux : 200L au total / Bidons	Rétentions 240L
SSB2 Stockage magasin	Bombes aérosols	Armoires avec fermeture 2 points
SSB2 Stockage atelier	Huile : 224L au total / Fûts	Rétentions 240L
SSB2 Stockage magasin	Autres produits dangereux : 200L au total / Bidons	Rétentions 240L
SSB2 Stockage produit usagé	Bombes aérosols usagés	Bacs 660L + sachet ADR

5.1.5 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 5.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

5.1.6 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Pour les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont, notamment, exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifiés à l'article 5.2.1.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des installations, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des installations par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute

disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

5.1.7 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

5.1.8 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les site dispose de deux accès distincts.

Les bâtiments sont accessibles par des engins de secours, sur l'ensemble des façades, à l'exception du bâtiment SSB1, accessible aux 3/4. Une voie « échelle » permet la circulation et la mise en station des échelles des parties du bâtiment SSB1 supérieures à 8 mètres.

5.1.9 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Rétentions

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant s'assure aussi souvent que nécessaire que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Confinement

Les réseaux véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, comprennent une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les bassins de 980 m^3 et 300 m^3 sont destinés principalement à la collecte des eaux d'extinction issues d'un incendie au sein des bâtiments SSB1, SSB3 et SSB4. Les bassins, offrent, en toutes circonstances, un volume libre disponible d'au moins 1280 m^3, sauf en période de pluviosité importante et pendant le temps nécessaire à leurs vidanges. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins peuvent être actionnés en toutes circonstances. Ils sont munis de vannes d'isolement manuelles pour empêcher tout rejet vers l'extérieur.

Compte-tenu de la topographie du terrain, le confinement des eaux d'extinction du bâtiment SSB2 est assuré par confinement intérieur des eaux d'extinction par mise en place de systèmes de fermeture automatique des portes en cas d'incendie (batardeaux de 20 cm).

Une procédure définit les périodicités de visite et d'essai de ce dispositif.

Le séparateur d'hydrocarbure en aval du bassin de gestion des eaux pluviales implanté au niveau de l'angle Sud-Ouest de SSB2 est muni d'une vanne d'isolement pour empêcher tout rejet vers l'extérieur en cas de sinistre.

Une procédure définissant les modalités de mise en œuvre de ces moyens est mise en place par l'exploitant, portée à la connaissance des personnels et maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant veille au nettoyage régulier des locaux à risques d'incendie et des locaux attenant et à l'absence d'entreposage de matière combustibles et/ou inflammables susceptibles de générer des effets dominos en cas d'incendie.

5.2.3 Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant met en place le dispositif adapté pour être informé d'une rupture ou indisponibilité d'utilité. Dans ces situations, l'exploitant met en œuvre des dispositions matérielles et ou organisationnelles à caractère temporaire, préalablement testées et opérationnelles, pour maintenir les installations dans leur domaine de sécurité.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

5.2.4 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

5.2.5 Arrêts d'urgence

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

5.2.6 Surveillance et détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 5.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, ou concourant à la protection (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours, etc.) dispose d'un dispositif de détection d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'atelier SSB1 dispose d'une détection incendie, avec report d'alarme au poste de contrôle et gestion par télésurveillance, dont les détecteurs sont localisés au niveau de :

- l'atelier découpe ;
- l'atelier QA (machines de peinture) ;
- le local de stockage des cartons ;
- du hall de stockage des emballages.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens suivants :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1320 m^3, composée de :
  - deux bassins de 240 et 750 m^3 ;
  - une citerne souple de 300 m^3 ;
  - un poteau incendie de débit 42 m^3/h, situé à l'entrée du site.
- les réserves d'eaux sont équipées de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours (2 pour le bassin de 240 m^3, 6 pour le bassin de 750 m^3 et 2 pour la réserve de 300 m^3). Le bon fonctionnement de ces postes d'aspiration est périodiquement contrôlé. Le réseau d'eau incendie est protégé contre le gel.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont opérationnels, entretenus et maintenus en bon état aussi souvent que nécessaire, repérés et facilement accessibles en toute circonstance.

Un plan des moyens de lutte contre l'incendie est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les déchets produits, entreposés ou traités dans l'établissement le sont dans des conditions ne présentant pas de risques pour les populations avoisinantes et pour l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoritiques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Les déchets produits par l'activité du site sont entreposés et gérés selon les modalités définies à l'article 7.2.

6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	12 01 01 / 12 01 03 / 19 12 02... 15 01 01 / 15 01 03 20 03 01	Métaux ferreux et non ferreux Emballages papiers/carton et bois Déchets en mélange
Déchets dangereux	13 05 02* 16 07 08* / 15 02 02*	Boues des séparateurs à hydrocarbures Déchets contenant des hydrocarbures

L'exploitant doit respecter les principes généraux dont la hiérarchie des modes de traitement de déchets prévus à l'article L.541-1 II du code de l'environnement. L'exploitant doit s'assurer que les personnes à qui il remet des déchets sont autorisées à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations finales ou intermédiaires) sont régulièrement autorisés ou déclarés à cet effet. Il doit être en mesure de justifier de cette vérification sur demande de l'inspection des installations classées.

6.3 LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	– bois : 1,5 T – poudre peinture usagée : 20 T max (chargement d'un camion)

7. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

7.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES A, E OU D

En application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions demandée aux articles 2.3.1 et 3.4.2 accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- plan d'actions.

7.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

7.3 ACTIVITÉS CONNEXES

Non concerné.

7.4 RUBRIQUE 2560

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique aux installations concernées, à l'exception des articles suivants pour lesquels il est accordé un aménagement des prescriptions :

Article 11 – Comportement au feu des bâtiments : les dispositions constructives des locaux à risque d'incendie (local de stockage des cartons et local de stockage des emballages) ne respectent pas les dispositions constructives (article 6.1.2 du présent arrêté). Les dispositions des articles 6.2.2 (nettoyage des locaux, stockages des matières combustibles/inflammables) 6.1.7 du présent arrêté (détection incendie), complétées des dispositions suivantes, valent mesures compensatoires.

Article 13 – Désenfumage : La surface de désenfumage du bâtiment SSB1 est comprise entre 1,3 % et 0,6 % de la surface de la toiture en fonction des ateliers.

Article 14 – Moyen de lutte contre l'incendie : la distance maximale entre les bâtiments et les appareils d'incendie (poteaux, bassins) est portée de 100 m à 130 m. Les dispositions de l'article 6.3.1 du présent arrêté (moyens de lutte incendie) valent mesures compensatoires.

Article 17 – Risque d'atmosphère toxique ou explosive : les débouchés à l'atmosphère de la ventilation des locaux à risque de formation d'atmosphère toxique ou explosive des ateliers SSB1 et SSB2 ne sont pas situés à une hauteur supérieure à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Article 36 – Hauteur des cheminées : la hauteur des cheminées des ateliers SSB1 et SSB2 est inférieure à 10 m.

7.5 RUBRIQUE 2561

L'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2561 s'applique aux installations concernées, à l'exception des articles suivants pour lesquels il est accordé un aménagement des prescriptions :

Article 2.4.1 – Comportement au feu des bâtiments : les dispositions constructives des locaux à risque d'incendie (local de stockage des cartons et local de stockage des emballages) ne respectent pas les dispositions constructives (article 6.1.2 du présent arrêté). Les dispositions des articles 6.2.2 (nettoyage des locaux, stockages des matières combustibles/inflammables) 6.1.7 du présent arrêté (détection incendie), complétées des dispositions suivantes, valent mesures compensatoires.

Article 2.4.3 – Désenfumage : La surface de désenfumage du bâtiment SSB1 est comprise entre 1,3 % et 0,6 % en fonction des ateliers.

7.6 RUBRIQUE 2940

L'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 s'applique aux installations concernées, à l'exception des articles suivants pour lesquels il est accordé un aménagement des prescriptions :

Article 2.4 – Comportement au feu des bâtiments : les dispositions constructives des locaux à risque d'incendie (local de stockage des cartons et local de stockage des emballages) ne respectent pas les dispositions constructives (article 6.1.2 du présent arrêté). Les dispositions des articles 6.2.2 (nettoyage des locaux, stockages des matières combustibles/inflammables) 6.1.7 du présent arrêté (détection incendie), complétées des dispositions suivantes, valent mesures compensatoires.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

8.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Saint-Symphorien-des-Bruyères du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-Symphorien-des-Bruyères du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

8.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans l'Orne, la sous-préfète de l'arrondissement de Mortagne-au-Perche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et

l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Symphorien-des-Bruyères et à la société ZINQ NORMANDIE.

Alençon, le 09 JUIL. 2025

Le sous-préfet,
secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans l'Orne

Yohan BLONDEL

Annexe 1 :

Plan du site ZINQ NORMANDIE et FRÉNÉHARD & MICHAUX HOLDING à Saint-Symphorien-des-Bruyères

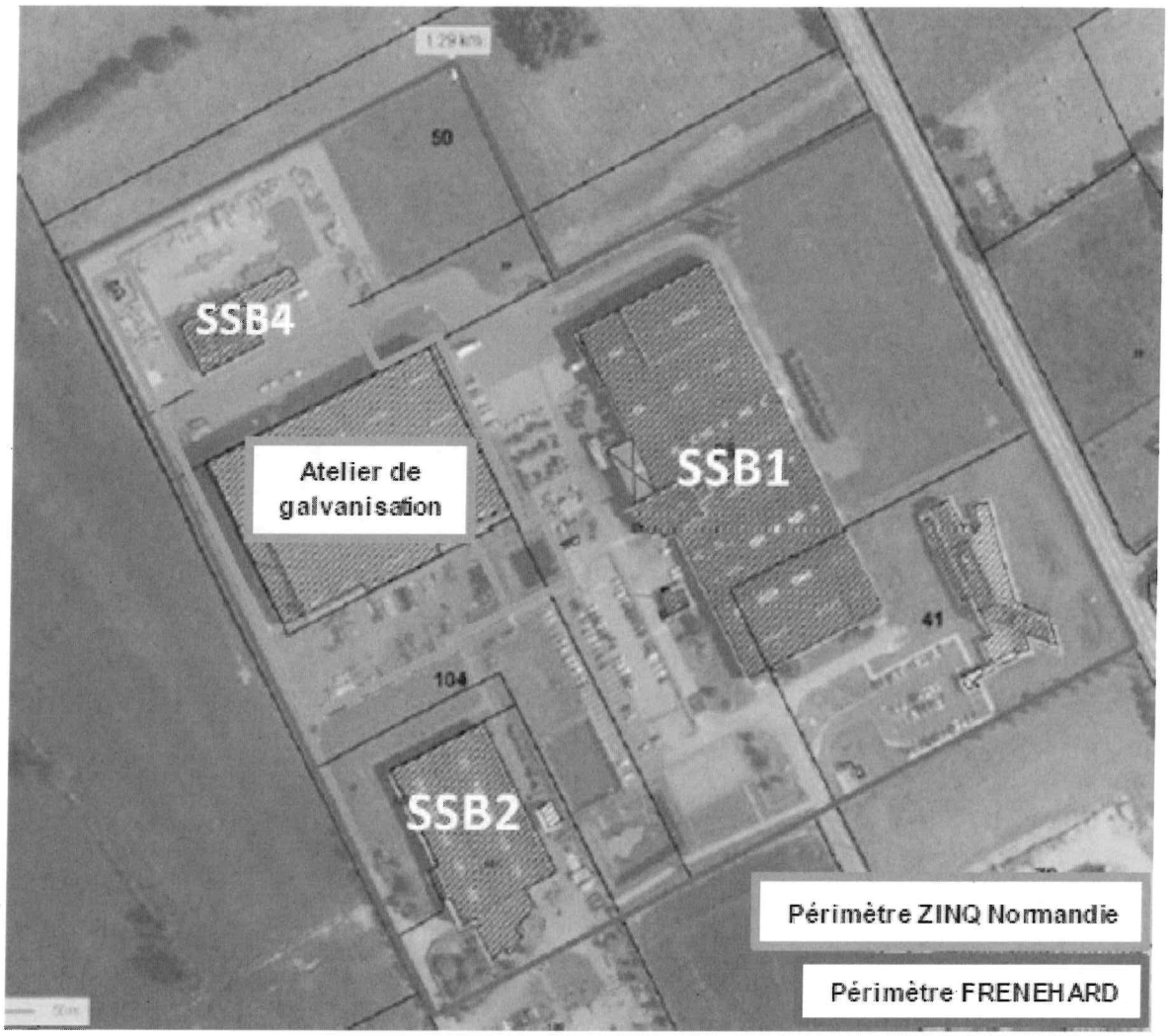

Annexe 2 :

Plan de localisation des points de rejet atmosphérique canalisé



N° de conduit	Installations raccordées
Conduit N° 1	SSB2 – îlot acier - Postes de soudage manuel
Conduit N° 2	SSB2 – îlot acier/ aluminium - Postes de soudage manuel
Conduit N° 3	SSB2 – îlot acier - Robots de soudage
Conduit N° 3 bis	SSB2 – îlot aluminium - Robots de soudage
Conduit N° 4	SSB1 – Local de trempe
Conduit N° 5	SSB1 – Fours de cuisson

Annexe 3 :

Plan de localisation des points de rejet des effluents liquides

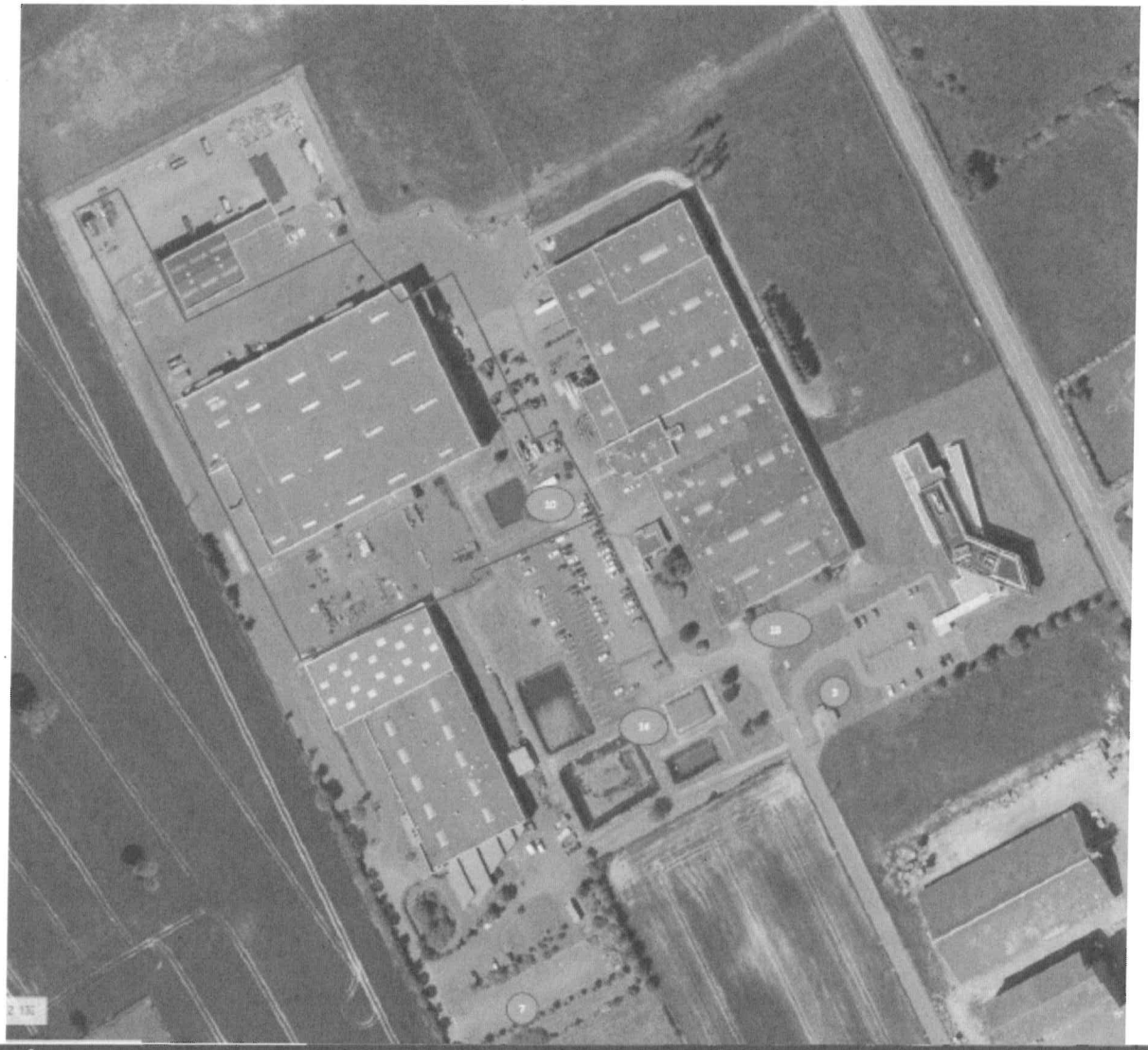

N°	QUOI	QUI
10	Mesures de rejets aqueux EPt SSB3	ZINQ
14	Mesures de rejets aqueux EPv SSB3	ZINQ
18	Mesures de rejets aqueux EPt SSB1	FRENEHARD
3	Mesures de rejets aqueux EPv SSB1	FRENEHARD
7	Mesures de rejets aqueux EPt + EPv SSB2	FRENEHARD

Annexe 4 :

Plan de localisation des points de mesure des émissions sonores

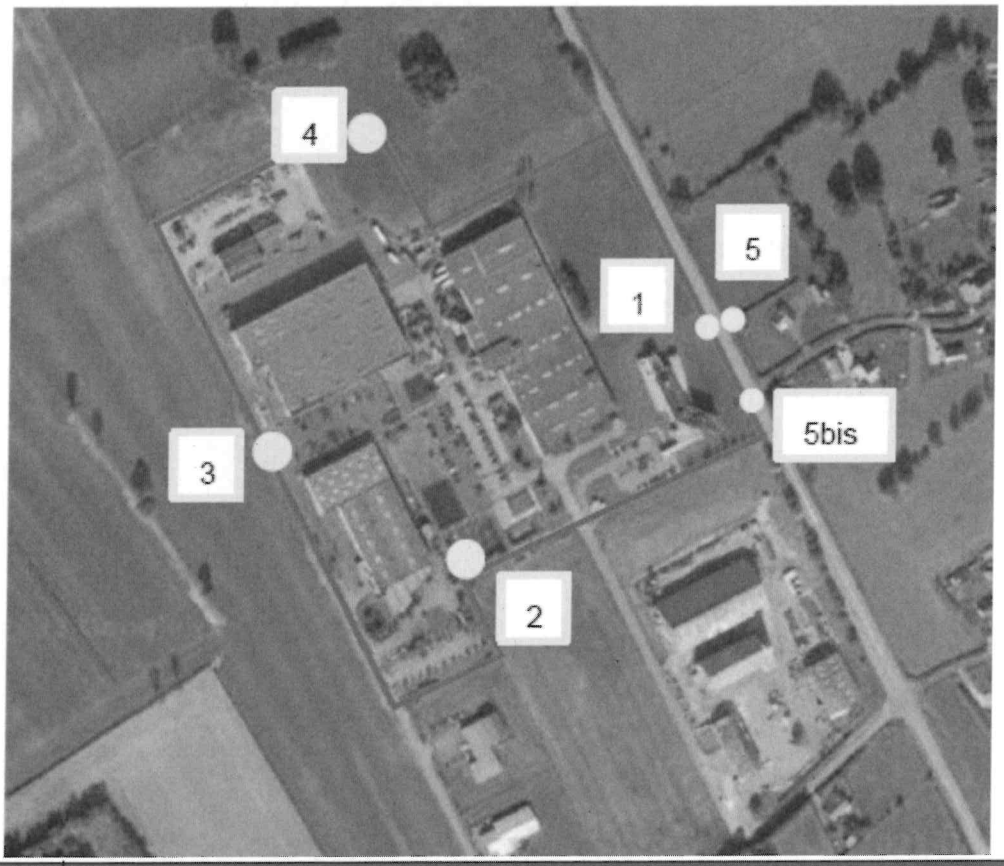

POINTS	SITUATION
1	En limite de propriété Est du site, face au point 5.
2	En limite de propriété Sud du site au niveau du bassin de rétention.
3	En limite de propriété Ouest du site, entre les bâtiments B2 et B3.
4	En limite de propriété Nord dans le coin de la zone herbagée.
5	En limite de ZER situé à l'Est du site de l'autre coté de la route départementale D12 par rapport au point 1. Au niveau de l'arrière du jardin de l'habitation située au n°1 au lieu-dit Le Cauche de la Sapaie
5bis	Point résiduel estimé, situé derrière le bâtiment du site FRENEHARD et masquant les bruits généré par celui-ci.